

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2019

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés – taux pour l'année 2018**

Rapporteur : Chantal Brault

En vertu des lois Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Ces dispositions ne concernent pas les professeurs des écoles qui ne peuvent plus y prétendre en raison d'une revalorisation de leur rémunération.

Cette obligation se traduit concrètement soit par la fourniture d'un logement "convenable" soit par le versement à l'instituteur d'une indemnité représentative lorsque la commune ne dispose pas d'un tel logement.

L'Etat verse aux communes une dotation spéciale instituteurs (D.S.I.) dont l'objet est de compenser les charges qu'elles supportent pour les instituteurs qu'elles logent. La Ville a perçu la somme de 2 808 € en 2018 à ce titre.

Par arrêté en date du 12 mars 2019, le préfet du département des Hauts-de-Seine a informé la Ville de sa proposition de maintenir le taux de base de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2018 à 2 598 € soit 216,50 € par mois. Une majoration de 25 % est accordée aux enseignants ayant des enfants à charge soit par mois 216,50 € (taux de base) + 54,13 € (majoration).

Sur 80 enseignants chargés de classe, de direction ou rattachés administrativement à Sceaux :

- 1 est logé à titre gratuit,
- 78 sont professeurs des écoles, dont 4 sont logés à titre onéreux,
- 1 doit percevoir l'indemnité représentative de logement et bénéficie de la majoration de 25 %.

Sur proposition du préfet du département des Hauts-de-Seine, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir décider de verser l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et institutrices non logés pour l'année 2018 sur cette base.